



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 70/2025

**CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN A L'OCCASION DE LA
MANIFESTATION
«ANIMATIONS DE NOËL»
LE SAMEDI 06 DÉCEMBRE 2025**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Collectivités locales, complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles relatifs à la circulation des véhicules dans les espaces publics,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu l'organisation d'une manifestation à l'occasion des «Animations de Noël» le samedi 06 décembre 2025,

Vu la nécessité d'assurer un transport adapté et sécurisé pour les usagers et les riverains pendant les festivités des «Animations de Noël»,

Considérant le plan Vigipirate «URGENCE ATTENTAT» en vigueur et des mesures renforcées de sécurité à prendre pour toutes manifestations événementielles.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: Il est autorisé la mise en circulation d'un petit train de loisirs reliant le quartier des Meuniers au centre du village, le samedi 06 décembre 2025. Ce train circulera sur les voies publiques selon un itinéraire défini et à des horaires déterminés.

ARTICLE DEUX : Le petit train de loisirs empruntera l'itinéraire suivant:

- Départ: Rue Gabriel Péri (Mairie)
- Rue Jean Louis Scialloux
- Rue du Val au Roi
- Rue Pasteur
- D110
- Boulevard de la Communauté
- Rue des Métiers
- Chemin des Meuniers (Arrêts City-Stade et au n° 67 de la dite rue)
- Rue Pierre-Gilles De Gennes (Arrêt/Départ)
- Avenue de la Grande Halle
- Boulevard de la Communauté
- D110
- Rue Pasteur
- Rue Gabriel Péri (Arrêt Mairie)

page 01/02

ARTICLE TROIS : Horaires de fonctionnement

Le petit train de loisirs circulera le samedi 06 décembre 2025 de 13h00 à 17h00.

ARTICLE QUATRE : Conditions de circulation

La circulation du petit train devra respecter la réglementation de la circulation en vigueur sur le territoire de la commune. Le petit train de loisirs devra adapter sa vitesse aux conditions de circulation, et ne pourra excéder une vitesse maximal de 30 km/h.

Le conducteur devra veiller à la sécurité des passagers, particulièrement lors de la montée et de la descente aux arrêts. Des dispositifs de sécurité devront être mis en place.

ARTICLE CINQ : Sécurité et signalisation

Un agent sera présent pour encadrer et assurer la sécurité des passagers du petit train

Des panneaux de signalisation seront installés aux arrêts définis. Les conducteurs de véhicules devront prêter attention à ces panneaux et respecter les priorités de circulation en cas de croisement avec le petit train.

ARTICLE SIX : Responsabilités et assurances

Le gestionnaire devra fournir à la Mairie une attestation d'assurance couvrant tous les risques liés à l'exploitation du petit train. Il devra veiller à la conformité avec les exigences de sécurité et aux normes de circulation pendant la durée de l'événement.

En cas d'incident ou de non-respect des règles de circulation, le gestionnaire en assumera l'entièvre responsabilité.

ARTICLE SEPT : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les véhicules en infraction sont susceptibles d'être mis en fourrière.

ARTICLE HUIT : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE NEUF : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 24 octobre 2025



Affiché le: 06 Novembre 2025

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, Maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté.